

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 55B

3e chambre

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 21 FEVRIER 2019

N° RG 17/08520

N° Portalis DBV3-V-B7B-R75T

AFFAIRE :

Marina Z née Z

C/

SA AIR CARAIBES

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 13 Juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 6

N° RG : 15/11945

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à:

Me Stéphanie GRANCHON

Me Fabrice PRADON du PARTNERSHIPS CLYDE & CO LLP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE VINGT ET UN FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame Marina Z née Z

née le [...] à TOULON (83000)

de nationalité Française

37, Calle Duarte, La Terrenas

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Représentant : Me Stéphanie GRANCHON, Postulant, avocat au barreau des HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 744

Représentant: Me Jean-Pierre MARONGIU, Plaidant, avocat au barreau de MARSEILLE

APPELANTE

SA AIR CARAIBES

N° SIRET : 414 800 482

dont le siège social est Immeuble Le Caducee More Vergain Abymes (Parc d'activités de La Providence) 97139 LES ABYMES, ayant un établissement adresse [...], prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentant : Me Fabrice PRADON du PARTNERSHIPS CLYDE & CO LLP, Postulant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0429 - N° du dossier 1533046

Représentant : Me LAVILLE DE LA PLAIGNE, Plaidant, avocat substituant Me Fabrice PRADON du PARTNERSHIPS CLYDE & CO LLP, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 11 Janvier 2019 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Véronique BOISSELET, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,

Madame Françoise BAZET, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Lise BESSON,

Le 13 décembre 2013, Mme Z a voyagé avec la compagnie Air Caraïbes à destination de Saint Domingue, via Port au Prince. Au cours de ce vol, le bagage à main de Mme Z , mal étiqueté et placé en soute faute de place suffisante en cabine, a été volé.

Mme Z a, par acte du 18 septembre 2015, assigné la société Air Caraïbes (Air Caraïbes) en réparation du préjudice subi.

Par jugement du 13 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Nanterre a :

- déclaré Air Caraïbes responsable du vol dont a été victime Mme Z ,

- condamné Air Caraïbes à verser à Mme Marina Z épouse Z la somme de 1 373,69 euros à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

- enjoint à Air Caraïbes de restituer à Mme Z les documents originaux fournis au cours du procès dans les quinze jours de la signification du jugement,

- dit que passé ce délai, Air Caraïbes sera redevable d'une astreinte provisoire de 30 euros par jour de retard pendant un délai de trois mois,

- condamné Air Caraïbes à verser à Mme Z la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- prononcé l'exécution provisoire,

- débouté les parties du surplus de leurs demandes,

- condamné Air Caraïbes aux dépens avec recouvrement direct.

Par acte du 5 décembre 2017, Mme Z a interjeté appel et prie la cour, par dernières écritures du 13 décembre 2018, de :

- dire que les conclusions notifiées par l'intimée sont irrecevables car ne comportant pas les indications prescrites par les articles 960 et 961 du code de procédure civile et notamment pas sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement,

- réformer le jugement en ce qu'il a dit que la responsabilité d'Air Caraïbes était limitée à la somme de 1 131 DTS et n'a condamné la défenderesse aujourd'hui intimée à ne lui payer que la somme de 1 373,69 euros en réparation de son préjudice matériel,

- condamner Air Caraïbes au paiement de la somme de 11 225 euros à titre de dommages-intérêts avec intérêts de droit à compter du 3 janvier 2014, date de la première mise en demeure,

- condamner Air Caraïbes au paiement de la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel,

- condamner Air Caraïbes aux dépens d'appel,

- confirmer le jugement en toutes ses autres dispositions.

Par dernières écritures du 19 décembre 2018, Air Caraïbes prie la cour de :

- confirmer le jugement en ce que la convention de Montréal a été jugée applicable,

- confirmer le jugement en ce qu'il a été jugé que la responsabilité d'Air Caraïbes est limitée à la somme de 1 131 DTS soit, au jour du jugement, à la somme de 1 373,69 euros,

- sur le préjudice, infirmer le jugement, statuant à nouveau, prendre acte de la proposition d'indemnisation formulée par la société Air Caraïbes, la dire satisfaisante et la condamner à payer la somme de 971,09 euros,

- infirmer le jugement sur l'astreinte provisoire et débouter Mme Z de sa demande,

- à titre subsidiaire, compte tenu de la proposition d'indemnisation de 971,09 euros, dire que le montant de l'astreinte devra être limité à la somme de 402,60 euros,

- infirmer le jugement en ce que la société Air Caraïbes a été condamnée à payer la somme de 3 000 euros à Mme Z et à supporter les dépens et, statuant à nouveau, débouter Mme Z de toutes ses demandes y compris au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

La cour renvoie aux écritures des parties en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile pour un exposé complet de leur argumentation.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 décembre 2018.

SUR QUOI, LA COUR

- Sur l'irrecevabilité des conclusions de l'intimée :

Cette demande est tardive comme n'ayant pas été soumise au conseiller de la mise en état. Elle sera déclarée irrecevable.

- Sur la responsabilité d'Air Caraïbes :

Le principe de la responsabilité d'Air Caraïbes n'est pas discuté.

- Sur le préjudice

L'article 22 paragraphe 5 de la convention de Montréal dont les parties s'accordent à considérer qu'elle est applicable au litige dispose que le plafond d'indemnisation qu'il prévoit ne s'applique pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur, fait soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

En l'espèce, Mme. Z expose que le personnel de d'Air Caraïbes aurait agi avec témérité en étiquetant mal le bagage, le mettant à destination d'Haïti, où il est notoire que les vols sont fréquents. Cette faute, reconnue par la société et pour laquelle sa responsabilité est retenue, n'en est pas pour autant inexcusable en ce que la conscience de la possible survenance du dommage ne peut être caractérisée du seul fait de cette destination.

De plus, Mme Z affirme que le fait d'avoir mis son bagage en soute alors qu'il lui avait été indiqué que ce dernier irait en première classe caractérise une faute inexcusable. Ce procédé étant courant dans la pratique et réalisé pour des questions de sécurité des voyageurs, il ne saurait caractériser une faute inexcusable rendant inapplicable le plafond de responsabilité

L'article 22 paragraphe 2 de la convention de Montréal limite la réparation due par le transporteur à 1131 droits de tirage spéciaux (DTS) par passager, soit 1 373,49 euros.

La société Air Caraïbes a été condamnée à payer le montant maximum fixé par le plafond d'indemnité à Mme Z alors qu'elle avait fait une proposition de 971,09 euros. Cette dernière fournit les factures de multiples objets de valeurs prétendument présents dans cette valise pour une somme totale de 11 225 euros mais ne justifie pas de la présence de ces objets dans le bagage volé. En l'absence de preuve de l'existence dans le bagage de biens d'une valeur supérieure à la proposition et le montant du plafond n'étant pas une somme forfaitaire, il y a lieu de juger la proposition de 971,09 euros satisfaisante.

- Sur l'astreinte

L'article L131-2 alinéa 1 du code des procédures civiles d'exécution dispose 'l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts'. Dès lors, l'astreinte est prononcée indépendamment des dommages-intérêts. En outre en l'espèce, elle a pour objet de garantir la bonne restitution de pièces communiquées au cours du présent litige en original. Elle sera confirmée.

- Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Air Caraïbes fait justement valoir que par application de l'article 22.6 de la convention de Montréal, elle n'aurait pas dû être condamnée à payer 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure où la somme allouée en principal par le tribunal ne dépasse pas celle qu'elle a proposée avant le procès. Le jugement sera donc infirmé sur ce point et la demande rejetée. Il en sera de même pour la demande formée à ce titre devant la cour. Air Caraïbes supportera néanmoins les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Infirmant le jugement déféré sur le montant de l'indemnité accordée et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et statuant à nouveau,

Condamne la société Air Caraïbes à payer à Mme Marina Z épouse Z la somme de 971,09 euros de dommages-intérêts,

Déboute Mme Z épouse Z de ses demandes sur le fondement de l'article 700 en première instance,

Confirme le jugement déféré sur le surplus,

Y ajoutant,

Condamne la société Air Caraïbes aux dépens d'appel,

Rejette la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique BOISSELET, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,